

Gouvernement du Québec

Décret 753-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2005-2006 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi et qui lui sont attribuées par le dit décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 03 « Recherche, Science et Technologie », élément 03 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 70 125 200 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant maximum de 70 125 200 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 908-2004 du 30 septembre 2004, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 21 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2004-2005, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 49 125 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 70 125 200 \$;

ATTENDU QUE le seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 884 497 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 18 047 797 \$, payable le ou vers le 1^{er} octobre 2005, et un dernier versement de 21 192 906 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2005;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2006, d'une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions et de ses modifications subséquentes (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même les crédits prévus au programme 03, élément 03 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 49 125 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 70 125 200 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 884 497 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 18 047 797 \$, payable le ou vers le 1^{er} octobre 2005, et un dernier versement de 21 192 906 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2005;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2006, au Fonds de la recherche en santé du Québec, une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44877

Gouvernement du Québec

Décret 754-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec, relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation des plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE le barrage Péribonka et la digue A sont situés dans le cadastre du bassin de la rivière Péribonka, dans les circonscriptions foncières de Lac Saint-Jean-Ouest et de Chicoutimi ;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages destinés à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique de la Péribonka ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret n^o 256-2004 du 24 mars 2004 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipe-

ments connexes et à obtenir les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin par l'adoption du décret n^o 267-2004 du 24 mars 2004 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ;

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, souhaite réaliser le projet en quatre phases et qu'il n'y a pas lieu de retarder l'approbation de la phase 2 qui est constituée de travaux préparatoires et d'ouvrages transitoires ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé la réalisation de la phase 1 du projet par l'adoption du décret n^o 337-2005 du 13 avril 2005 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 mai 2005, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Barrage et digue A – Parois étanches – Digue A – Géologie et localisation des investigations – Plan », planche 29, signé et scellé le 22 septembre 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

2. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Péribonka – Devis technique – Construction des parois étanches du barrage et de la digue A – Appel d'offres N^o C7-05C », signé et scellé le 4 novembre 2004 par M. Bernard Gagné, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

3. Un plan intitulé « Barrage et digue A – Parois étanches – État des lieux », planche 4, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

4. Un plan intitulé « Barrage et digue A – Parois étanches – Matériaux de remblai – Limites et courbes granulométriques spécifiées », planche 13, signé et scellé le 28 février 2005 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;